

4.1 Sécurité et gestion des risques

Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB exerce sa profession en conformité avec les règlements et les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et de **gestion des risques**, dans tous les milieux de pratique.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

- a) se conformer à la législation en matière de santé et de sécurité au travail et aux politiques et procédures de l'organisme ou de l'employeur en ce qui a trait aux pratiques de travail sécuritaires;
- b) suivre la formation appropriée en santé et sécurité au travail;
- c) cerner et gérer les risques susceptibles de compromettre la sécurité dans l'environnement de travail, tels que le travail en solitaire ou les dangers environnementaux;
- d) intervenir rapidement en cas d'accident et d'urgence afin d'en limiter les effets, tout en consignait les incidents pour appuyer les efforts de prévention futurs;
- e) veiller à la manipulation sécuritaire et à la propreté de l'équipement, des fournitures et des substances potentiellement infectieuses, conformément aux normes de prévention et de contrôle des infections;
- f) utiliser l'équipement de protection individuelle et les fournitures, selon les besoins ou les exigences (p. ex. lunettes de protection, gants);
- g) inspecter, étalonner et entretenir l'équipement conformément aux normes des

fabricants et tenir un registre documentant ces pratiques;

- h) se conformer aux procédures de déclaration des incidents concernant la sécurité au travail.

Résultat attendu

Les **patients ou clients** peuvent s'attendre à ce que toute la législation pertinente, les directives gouvernementales et les exigences en milieu de travail relatives à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à la gestion des risques soient respectées.

La **gestion des risques** désigne l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques, suivies de l'application coordonnée des ressources afin de réduire autant que possible, de surveiller et de contrôler la probabilité et (ou) l'incidence d'événements indésirables.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.